

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT-SAUVANT  
DU 31 MARS 2026**

Les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Sauvant, dûment convoqués le 26 mars 2026, se sont réunis le **31 mars 2026 à 19 heures**, à l'Espace B. Morand – salle cantine de Saint-Sauvant, sous la présidence de M. Jean-Marc AUDOUIN, pour délibérer sur les affaires nécessaires à l'ordre du jour, conformément aux articles L. 2122-1 à L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Étaient présents :** AUDOUIN Jean-Marc, BIGOT Eric, BOURSON Alice, DE MIRMAN Louis-Baptiste, FAURE Aline, FURAUD Charlotte, HAZA Romane, LAIDET Séverine, LEBRETON Bruno, MATHIEU Alain, MERIGEAULT Jean-Philippe, MORIN Laure, NICCOLI Romain, PETIT Mauricette, RAYNAUD Anne

**Absents :**

**Secrétaire de séance :** NICCOLI Romain

-----  
La séance est ouverte à 18h58  
-----

0. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 21 mars 2026
1. Délégations du Conseil Municipal au Maire
2. Désignation du délégué au comité du SDEER
3. Désignation du délégué auprès du Syndicat Départemental de la Voirie
4. Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
5. Composition de la commission de contrôle des listes électorales
6. Délibération fixant les indemnités des élus
7. Questions diverses.

**0° PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026 : Approuvé à l'unanimité**

**1° - DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

*Mme Laure MORIN s'interroge concernant le point sur les ouvertures de classe et l'opportunité de l'application de cet article. M. le Maire rappelle que l'école a été fermée en 2020, la commune fait partie d'un regroupement pédagogique intercommunal (RPI) et évoque la forte mobilisation de 2022 pour conserver le nombre de classes. Il souligne que si la situation est aujourd'hui stable, il conviendra de se mobiliser à nouveau dans deux ans pour assurer la continuité du RPI.*

*Mme MORIN s'interroge également sur les différents montants indiqués dans les délégations. M. le Maire précise que les sommes indiquées sont les mêmes que sur le précédent mandat. Il rappelle que cette délibération vise à fluidifier le travail quotidien des agents de la commune tout en engageant la responsabilité du Maire vis-à-vis du conseil.*

Le maire rappelle que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire les délégations prévues par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

## DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales;
- De fixer, **dans les limites d'un montant de 2 500 € par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- De procéder, **dans les limites d'un montant annuel de 50 000 €**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers **jusqu'à 4 600 €** ;

- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 et au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, **dans la limite de 10 000 € par préemption**;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions** ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 10 000 € par sinistre** ;
- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum de 50 000 €**;
- D'exercer, au nom de la commune et **dans la limite de 10 000 €**, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme, ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans la limite de 10 000 € par acquisition** ;
- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- De procéder, **dans la limite de 15 000 € par dossier**, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**ARTICLE 2 :** Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
15	0	0

## **2° - DESIGNATION DE L'ELECTEUR CHARGE D'ELIRE LES DELEGUES TITULAIRES ET SUPPLEANTS DES COMMUNES DU CANTON DE CHANIERES AU COMITE DU SDEER**

Considérant l'adhésion de la commune de Saint-Sauvant au Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime (SDEER),

Vu l'article 5 des statuts du SDEER modifiés par l'arrêté préfectoral du 19 mars 2026,

Considérant, à la suite du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, la nécessité de désigner 1 électeur prenant part à l'élection des délégués titulaires et suppléants des communes du canton de Chaniers pour siéger au comité syndical du SDEER,

Vu l'article L5212-7 du CGCT disposant que le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres,

Vu le § II. de l'article L5211-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif aux conditions d'éligibilité applicables aux délégués des communes,

Considérant que, conformément aux dispositions du § I. de l'article L5211-7 et de l'article L2122-7 du CGCT, la désignation des délégués des collectivités au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes est effectuée, par principe, au scrutin secret,

Considérant que ces mêmes dispositions prévoient, par dérogation, que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité de ses membres, de ne pas procéder au scrutin secret et d'opter pour un autre mode de vote,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- À l'unanimité, RENONCE à recourir au scrutin secret,

- DÉSIGNE, pour prendre part à l'élection des délégués titulaires et suppléants des communes du canton de Chaniers au comité syndical du SDEER :

- Titulaire : M. Jean-Marc AUDOUIN
- Suppléant : M. Jean-Philippe MERIGEAULT

POUR	CONTRE	ABSTENTION
14	0	1

### 3° - Désignation de représentant(s) au collège électoral du Syndicat Départemental de la Voirie des collectivités du Département de la Charente-Maritime

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5721-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2021 portant modification des statuts du Syndicat Départemental de la Voirie des collectivités du Département de la Charente-Maritime,

Considérant que les conseils municipaux nouvellement installés des communes de moins de 15 000 habitants membres du Syndicat Départemental de la Voirie des collectivités du Département de la Charente-Maritime, désignent les représentants qui siégeront au collège électoral cantonal pour élire les délégués au comité syndical du Syndicat Départemental de la Voirie des collectivités du Département de la Charente-Maritime.

Considérant que de par sa population inférieure à 2 500 habitants, la commune de Saint-Sauvant doit désigner 1 électeur

Monsieur le Maire fait appel à candidature et propose de désigner :

- Titulaire : M. Jean-Marc AUDOUIN
- Suppléant : M. Jean-Philippe MERIGEAULT

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de désigner :

- Titulaire : M. Jean-Marc AUDOUIN
- Suppléant : M. Jean-Philippe MERIGEAULT

en qualité de représentant(s) au collège cantonal qui éliront les délégués au comité syndical du Syndicat Départemental de la Voirie des collectivités du Département de la Charente-Maritime.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
14	0	1

#### 4° - DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

M. le Maire précise qu'il a préconisé les candidatures des déléguées dans les organismes extérieurs en fonction des compétences connues et reconnues de chaque élu. Il rappelle que les élus minoritaires peuvent proposer leurs candidatures.

Mme Alice BOURSON regrette l'absence d'accord préalable à la séance. M. Romain NICCOLI rappelle que le conseil municipal est précisément l'instance de débats publics. Ce fonctionnement assure la clarté pour les concitoyens et évite toute situation obscure dans un esprit de transparence.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le conseil municipal doit procéder à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et les textes régissant ces organismes.

VU l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Considérant que le conseil municipal doit procéder à la désignation des délégués,  
Le conseil décide à l'unanimité de procéder au scrutin à main levée.

#### CNAS

##### Délégué titulaire

M. AUDOUIN Jean-Marc, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée déléguée titulaire, et a été immédiatement installée.

##### Délégué suppléant

Mme PETIT Mauricette, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée déléguée titulaire, et a été immédiatement installée.

#### Le Conseil Municipal DESIGNE

TITULAIRE	SUPPLEANT
AUDOUIN Jean-Marc	PETIT Mauricette

#### EAU 17

##### Délégué titulaire

M. AUDOUIN Jean-Marc, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué titulaire, et a été immédiatement installé.

##### Délégué suppléant

M. MATHIEU Alain., ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué titulaire, et a été immédiatement installé.

#### Le Conseil Municipal DESIGNE

TITULAIRE	SUPPLEANT
AUDOUIN Jean-Marc	MATHIEU Alain

## **PAYS DE SAINTONGE ROMANE**

### **Délégué titulaire**

M. AUDOUIN Jean-Marc, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué titulaire, et a été immédiatement installé.

### **Délégué suppléant**

Mme RAYNAUD Anne, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée déléguée titulaire, et a été immédiatement installée.

#### **DESIGNE**

<b>TITULAIRE</b>	<b>SUPPLEANT</b>
AUDOUIN Jean-Marc	RAYNAUD Anne

## **PETITES CITES DE CARACTERE**

### **Délégué titulaire**

M. LEBRETON Bruno, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué titulaire, et a été immédiatement installé.

### **Délégué suppléant**

M. BIGOT Eric, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué titulaire, et a été immédiatement installé.

#### **DESIGNE**

<b>TITULAIRE</b>	<b>SUPPLEANT</b>
LEBRETON Bruno	BIGOT Eric

## **SIPAR**

### **Délégué titulaire**

M. AUDOUIN Jean-Marc, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée déléguée titulaire, et a été immédiatement installée.

### **Délégué suppléant**

Mme PETIT Mauricette, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée déléguée titulaire, et a été immédiatement installée.

#### **Le Conseil Municipal DESIGNE**

<b>TITULAIRE</b>	<b>SUPPLEANT</b>
AUDOUIN Jean-Marc	PETIT Mauricette

## **SOLURIS**

### **Délégué titulaire**

M. AUDOUIN Jean-Marc, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée déléguée titulaire, et a été immédiatement installée.

### **Délégué suppléant**

Mme HAZA Romane, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée déléguée titulaire, et a été immédiatement installée.

### Le Conseil Municipal DESIGNÉ

TITULAIRE	SUPPLEANT
AUDOUIN Jean-Marc	HAZA Romane

### SYMBA

#### Délégué titulaire

M. AUDOUIN Jean-Marc, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué titulaire, et a été immédiatement installé.

#### Délégué suppléant

M. MATHIEU Alain., ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué titulaire, et a été immédiatement installé.

### Le Conseil Municipal DESIGNÉ

TITULAIRE	SUPPLEANT
AUDOUIN Jean-Marc	MATHIEU Alain

### VILLAGES DE PIERRES ET D'EAU

#### Délégué titulaire

M. AUDOUIN Jean-Marc, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué titulaire, et a été immédiatement installé.

#### Délégué suppléant

Mme RAYNAUD Anne, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée déléguée titulaire, et a été immédiatement installée.

### DESIGNÉ

TITULAIRE	SUPPLEANT
AUDOUIN Jean-Marc	RAYNAUD Anne

### 5° - COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES LISTES ÉLECTORALES

Vu l'article L19 du Code Electoral,

Considérant, que dans les communes dans lesquelles deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier scrutin, la commission est composée de

- Trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges,
- Deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste,

Considérant que les conseillers municipaux sont pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale,

Considérant que le maire transmet au préfet la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission,

Monsieur le Maire propose de désigner comme membres de la commission de contrôle des listes électorales pour le mandat, dans l'ordre du tableau :

- M. LEBRETON Bruno
- M. BIGOT Eric
- Mme LAIDET Séverine
- Mme MORIN Laure
- M. DE MIRMAN Louis-Baptiste

Le conseil après en avoir délibéré, confirme la désignation des cinq membres du conseil pour composer la commission de contrôle des listes électorales, et leur transmission au Préfet :

- M. LEBRETON Bruno
- M. BIGOT Eric
- Mme LAIDET Séverine
- Mme MORIN Laure
- M. DE MIRMAN Louis-Baptiste

POUR	CONTRE	ABSTENTION
15	0	0

## 6° - DÉLIBÉRATION FIXANT LES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

*M. le Maire précise que la commune est passée au seuil supérieur de 500 habitants et le nombre d'adjoints de trois à quatre, l'enveloppe globale des indemnités des élus a donc été actualisée. Il rappelle que les indemnités des maires sont d'office fixées au taux maximum. S'appuyant sur l'expérience du précédent mandat, les taux ont été fixées au maximum également pour les adjoints, permettant au cours du mandat de rogner sur les indemnités du maire et des adjoints, et de verser des indemnités à des conseillers délégués, garantissant ainsi une souplesse de gestion et la continuité de l'action municipale.*

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants;

**Vu** le budget communal ;

**Considérant** que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

**Considérant** que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

**Considérant** que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions

des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

**Considérant** que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints (et éventuellement des conseillers) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1<sup>er</sup> adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2<sup>e</sup> adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3<sup>e</sup> adjoint : 11,77. % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4<sup>e</sup> adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Qu'exceptionnellement, suite au renouvellement général des conseils municipaux, la présente délibération est applicable à compter de la date d'entrée en fonction du maire, des adjoints et conseillers délégués par le maire ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
15	0	0

#### **ANNEXE A LA DELIBERATION N° 2026-16**

#### **TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS DE LA COMMUNE DE SAINT-SAUVANT A COMPTER DU 21/03/2026 (art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).**

POPULATION (totale au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux – recensement du 1er janvier 2026) : 524 habitants

<u>FONCTION</u>	<u>NOM</u>	<u>PRENOM</u>	<u>INDEMNITE</u>
MAIRE	AUDOUIN	Jean-Marc	44,30 % de l'indice 1027
1 <sup>er</sup> ADJOINT	RAYNAUD	Anne	11,77 % de l'indice 1027
2 <sup>ème</sup> ADJOINT	MATHIEU	Alain	11,77 % de l'indice 1027
3 <sup>ème</sup> ADJOINT	PETIT	Mauricette	11,77 % de l'indice 1027
4 <sup>ème</sup> ADJOINT	MERIGEALT	Jean-Philippe	11,77 % de l'indice 1027

### 7° - QUESTIONS DIVERSES


M. le Maire informe l'assemblée que les arrêtés de délégation des quatre adjoints ont été pris ce jour.

M. le Maire précise qu'à chaque début de conseil, il rendra compte des décisions prises dans le cadre de ses délégations, ainsi que les diverses actions et travaux effectués sur la commune.

Les prochains conseils municipaux auront lieu les 27 avril et 11 mai 2026, concernant le vote du budget, et la mise en place des commissions communales et du règlement intérieur.

Mme BOURSON demande qu'une réunion préalable aux commissions et au règlement intérieur soit organisée avec l'opposition. M. le Maire confirme qu'une date sera proposée.

-----  
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45  
-----

Le Maire	Jean-Marc AUDOUIN	
Le secrétaire de séance	NICCOLI Romain	